

NOTE: Le territoire de la MATAMEC PARTIE SUD décrit ci-dessus comprend la Réserve écologique de la Matamec (décret 1312-94, 31 août 1994) en plus de la section de la route 138 et de la section de la ligne de transport d'électricité avec le bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-au-Bouleau (bloc 2 du cadastre officiel du canton de Moisie) traversant cette réserve écologique.

Préparée à Québec, le 23 octobre 1996, sous le numéro 445 de mes minutes.

Par: DENIS FISET,
arpenteur-géomètre

Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec
Direction des ressources matérielles
et des immobilisations
Division des données foncières et de la cartographie

Dossier à la Direction de la conservation
et du patrimoine écologique: 5141-03-09 [9.6]

28272

Gouvernement du Québec

Décret 958-97, 30 juillet 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 18^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une zone ou un territoire, les conditions de sécurité requises pour pratiquer la chasse, la pêche ou le piégeage;

ATTENDU QUE le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., c. C-61, r. 26) a été édicté en vertu de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) laquelle fut remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 mars 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 18^o)

1. Le Règlement sur le port d'un vêtement de couleur orangé fluorescent pour la chasse (R.R.Q., 1981, c. C-61, r.26), modifié par les règlements édictés par les décrets 1290-84 du 6 juin 1984, 493-92 du 1^{er} avril 1992 et 202-94 du 2 février 1994 est de nouveau modifié, à l'article 3, par l'ajout des paragraphes suivants:

«c) lors d'une chasse à l'arc dans un secteur de chasse réservé à l'usage exclusif de l'arc, dans une réserve faunique;

d) lors d'une chasse dans un secteur d'un territoire sur lequel des droits exclusifs de chasse ont été donnés à bail et que tous les chasseurs y utilisent un arc pour la chasse.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28276